

## **PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

Créé en 2010, le Syndicat Mixte Marais Bocage Océan a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Au terme de plusieurs années d'études et de concertation, le projet de SCoT du Nord Ouest Vendée **a été arrêté le 12 février 2019** par le Comité Syndical et doit, dans le cadre de sa procédure d'élaboration, faire l'objet d'une enquête publique.

### **I - Objet et conditions de réalisation de l'enquête publique**

#### ***1.1 Objet de l'enquête publique***

La présente enquête publique est organisée pour assurer l'information et la participation du public ainsi que pour permettre la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale par le Syndicat Mixte Marais Bocage Océan.

#### ***1.2 Dispositions législatives et réglementaires encadrant la présente enquête publique***

L'enquête publique organisée dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest Vendée est encadrée par les dispositions suivantes :

Nature de l'enquête publique :

Sont applicables les dispositions régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

- Code de l'urbanisme : article L.143-22,
- Code de l'environnement : articles L.123.1 et L.123.2 et articles R.123-1 et R.123-2,

Contenu du dossier et déroulement de l'enquête publique :

- Code de l'environnement : articles L.123-3 à L.123.19 et articles R.123-3 à 123.27,

Autres dispositions législatives et réglementaires applicables :

- Code de l'urbanisme : articles L.141-1 à L.141-26, L.142-1 à L.142-5, L.143-1 à L.143-44,
- R.104-7, R.141-1 à R.141-7, R.143-2 à R.143-9 (dispositions relatives aux schémas de cohérence territoriale).

Concertation :

- Code de l'urbanisme : articles L.103-2 à L.103-6.

### **II - Déroulement de l'enquête publique**

#### ***2.1 La désignation d'une commission d'enquête***

L'enquête publique est menée par une commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif à la demande du Président du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan dûment autorisé par délibération du Comité Syndical du 12 février 2019.

#### ***2.2 L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique***

Par voie d'arrêté, le Président du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan ouvre l'enquête et en fixe les modalités.

L'arrêté précise notamment :

- L'objet de l'enquête et sa durée ;
- La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour la prendre ;
- Le nom et les qualités des membres de la commission d'enquête ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, ou toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à la commission d'enquête ;
- Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.
- Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **2.3 L'enquête publique**

### **2.3.1 Composition du dossier soumis à l'enquête publique**

Le dossier soumis à enquête publique est composé des pièces suivantes :

- Le projet de SCoT arrêté par délibération du Comité Syndical le 12 février 2019 composé des pièces suivantes :
    - Le rapport de présentation constitué en trois tomes et comportant notamment l'Evaluation Environnementale du projet
    - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
    - Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) intégrant le document d'Aménagement Artisanal et Commercial.
    - Le recueil des avis des personnes publiques associées et de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi que des personnes publiques consultées et des EPCI membres du Syndicat Mixte ou voisins du périmètre du SCoT du Nord-Ouest Vendée.
    - Le bilan de la concertation
  - Un recueil des pièces administratives comprenant :
    - L'arrêté de mise à l'enquête publique du SCoT,
    - La délibération prise par le comité syndical le 12 février 2019, relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de SCoT
- La délibération en date du 20 septembre 2017, relative à la prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la définition des modalités de la concertation en application de l'article L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- La copie des annonces légales,

- Les principaux textes régissant l'enquête publique,
- Un registre d'enquête publique, sur lequel le public pourra consigner ses observations.

### **2.3.2 Recueil des observations**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commissions d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions peuvent également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Elles pourront être communiquées à toute personne qui en fera la demande, à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, les observations écrite et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

## **2.4 La fin de l'enquête publique**

### **2.4.1 La clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **2.4.2 Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête**

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le président de la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée au siège de chacune des communes et EPCI où s'est déroulé l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et les tient à la disposition du public pendant un an.

### **2.4.3 L'entrée en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale**

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de cette dernière, est approuvé par le Comité Syndical du Syndicat Mixte Marais Bocage Océan.

Le schéma de Cohérence Territoriale est ensuite publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Il devient exécutoire deux mois après l'accomplissement de cette formalité.

Pendant ce délai de deux mois, le Préfet peut notifier, par lettre motivée, au Syndicat Mixte Marais Bocage Océan les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma de cohérence territoriale lorsque les dispositions de celui-ci :

- Ne sont pas compatibles avec les Directives Territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L.145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1 et L.131-2.

- Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Dans ce cas, le schéma de cohérence territoriale ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées.

Le schéma de cohérence territoriale est ensuite transmis aux personnes publiques associées, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan locaux d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.